



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Report d'incorporation

Question écrite n° 5165

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur la situation des jeunes gens qui, poursuivant des etudes superieures, se trouvent confrontes a la legislation en vigueur en matiere de prolongation de report d'incorporation. L'article L. 5 bis du code du service national prevoit que seuls les jeunes gens titulaires d'un brevet de preparation militaire ou de preparation militaire superieure peuvent pretendre a la prolongation de leur report jusqu'a 26 ans, sauf pour les etudiants du secteur sante pour lesquels ce report est regi par l'article L. 10 dudit code. Or il s'avere tout d'abord que l'effort demande pour obtenir l'un de ces brevets est difficilement conciliable avec les etudes. En effet, les seances d'instruction militaire sont organisees les fins de semaine, entre octobre et mai, c'est-a-dire aux jours mis a profit par les etudiants pour approfondir leurs travaux, pour preparer leurs cours ou pour reviser. De plus, cette preparation militaire necessite des aptitudes physiques certaines (exemple : stage parachutiste) dont tous les stagiaires ne sont pas forcement dotes, ce qui constitue un handicap incontestable et cree une inegalite entre citoyens de meme categorie pour des raisons exclusivement subjectives et physiques. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre a tous les etudiants de terminer leurs etudes dans les meilleures conditions.

Texte de la réponse

Le report d'incorporation prevu par l'article L. 10 du code du service national, dont l'echeance est fixee au 31 decembre de l'annee civile des vingt-sept ans, est destine a permettre aux etudiants en medecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ou en specialite veterinaire de poursuivre jusqu'a l'age de vingt-sept ans leurs etudes et d'effectuer un service national dans leur specialite. Les besoins des armees pouvant etre satisfaits sans faire appel a des diplomes des deuxieme et troisieme cycles en lettres, droit ou dans les disciplines scientifiques, ces etudiants relevent, en matiere de reports d'incorporation, des dispositions des articles L. 5 bis et L. 9. Ils peuvent obtenir, sur simple justification d'un certificat de scolarite, un report d'incorporation jusqu'a vingt-quatre ans, ou le cas echeant jusqu'a vingt-cinq ans pour les candidats a la cooperation, a l'aide technique ou a un poste de scientifique (chercheur, ingénieur ou professeur). Ainsi, a partir d'un baccalaureat obtenu a l'age de dix-huit ans, ils disposent de six, voire sept ans pour achever leurs etudes. Il convient de souligner qu'un report jusqu'a vingt-cinq ou vingt-six ans peut leur etre accorde s'ils obtiennent un brevet de preparation militaire ou de preparation militaire superieure avant le 1er octobre de l'annee civile de leurs vingt-quatre ans. Le delai dont ils disposent alors pour achever leurs etudes est de sept ans, voire huit ans. Les stages de preparation militaire sont organises en fonction du calendrier scolaire. Ils combinent un cycle de seances d'instruction effectuees pendant les fins de semaine entre octobre et mai, avec une periode dite bloquee intervenant pendant les vacances de printemps et en juillet. Dans le cas general, la conciliation des etudes et de l'effort qui est demande pour obtenir le brevet de preparation militaire peut etre realisee sans difficulte. Le ministre de la defense n'est pas favorable a un alignement de la duree des reports sur celle prevue a l'article L. 10. En effet, l'incorporation de jeunes gens de plus en plus ages poserait plus de problemes d'adaptation, augmenterait le nombre de dispenses en qualite de soutien de famille et provoquerait une rupture du principe d'egalite des citoyens devant les obligations du service national. Toutefois, il est tres sensible a la situation des

etudiants qui éprouvent des difficultés en matière de reports d'incorporation et s'efforce, lorsqu'un cas particulier lui est signalé, de trouver une solution adaptée à la situation, qui peut être par exemple un report exceptionnel de quelques mois pour terminer une année d'étude ou une affectation rapprochée du lieu des études.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5165

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2604

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3066